

Validés par le conseil d'administration plénier du 30 Septembre 2016
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 18 Novembre 2016
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 30 Mars 2017
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 28 Avril 2017
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 19 Mai 2017
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 29 Septembre 2017
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 29 Juin 2018
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 23 novembre 2018
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 janvier 2019
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 28 juin 2019
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 06 mars 2020
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 septembre 2020
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 23 octobre 2020
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 18 décembre 2020
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 26 mars 2021
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 juin 2021
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 17 décembre 2021
Modifiés par le conseil d'administration plénier du 03 mars 2023

STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

L'Université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.
Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.
En application des dispositions des articles L 718-2 et suivants du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 participe à une communauté d'universités et établissements.

Préambule :

L'Université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est implantée sur trois sites distincts : les campus Villejean et la Harpe à Rennes et le campus Mazier à Saint-Brieuc.

Lieu de pensée libre, indépendant et ouvert au monde, l'Université Rennes 2 appuie son développement sur des valeurs d'humanisme garantissant à ses membres le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle lutte contre toutes les formes de discriminations.

Par ses missions, définies dans le chapitre 1 des présents statuts, l'université est un opérateur majeur du service public d'enseignement et de recherche. Elle concourt ainsi à l'intérêt général et revêt une dimension universelle, rassemblant une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la production, la transmission et la valorisation de connaissances.

L'Université Rennes 2 se doit de créer, pour l'ensemble de ses personnels, quels que soient leurs statuts, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission. C'est un établissement au service de ses étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, déployant les conditions de leur réussite. A ce titre, l'université est particulièrement attachée au dialogue social et à l'échange constant avec les organisations représentatives de ses personnels et de ses usagers.

Dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant les arts, les lettres, les langues, les sciences humaines et sociales et les sciences du sport, l'Université Rennes 2 dispose d'une offre de formation riche et diversifiée, attentive à demeurer en phase avec les attentes sociales visant un objectif de formation intellectuelle générale mais aussi de professionnalisation et d'insertion.

Comme en témoigne le volume des publications et le nombre de manifestations organisées au sein de l'établissement, ses équipes de recherche participent à la compréhension des grandes questions de société et à la production scientifique. Celles-ci travaillent en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux, avec le tissu socio-économique et culturel, avec les collectivités territoriales, et la société dans son ensemble.

La qualité et la reconnaissance de sa formation, de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité ainsi que les partenariats déployés à l'échelle du site, en France comme à l'international, permettent à l'Université Rennes 2 d'être un acteur de tout premier plan sur son territoire.

La diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international constituent des priorités incontournables pour asseoir la lisibilité et la visibilité de l'établissement.

Forte de toutes ses richesses, l'Université Rennes 2 s'engage à mener une politique responsable et volontariste à travers un ensemble de valeurs humanistes et de prises de décision démocratiques et participatives mises au service d'objectifs de long terme.

L'Université Rennes 2 s'inscrit dans les lois de la République qui incorporent le respect des garanties séculaires connues internationalement sous le titre de « libertés académiques », et qui sont inscrites dans des articles du Code de l'éducation :

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (art. L141-6 du code de l'éducation).
- « Les usagères et les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques,

économiques, sociaux et culturels. Elles et ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public » (art. L811-1 du code de l'éducation).

L'ambition de l'Université Rennes 2 est de répondre aux défis contemporains en développant sa capacité à influencer sur les grands choix politiques, de transmettre des connaissances et de forger des compétences mais aussi de former des esprits ouverts à la diversité et susceptibles d'affronter les grands enjeux de société.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Missions

Conformément notamment aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie, incluant la formation en apprentissage
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

La présidente ou le président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

CHAPITRE II - Personnels et usagères et usagers

Les personnels et les usagères et usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminées par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

ARTICLE 1 : les personnels

Les personnels titulaires et contractuels de l'université sont :

- les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs, les enseignantes et les enseignants et les chercheuses et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) ;
- les autres personnels affectés à l'université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche.

ARTICLE 2 : les usagères et usagers

Les usagères et usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiantes et les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditrices et auditeurs.

CHAPITRE III – Les composantes et services de l’université

ARTICLE 3 : les composantes

Les composantes de l’université, au sens des dispositions de l’article L713-1 du code de l’éducation, sont :

- 1° Les Unités de Formation et de Recherche (UFR),
- 2° Les départements de formation,
- 3 ° Les unités de recherche,
- 4° Les instituts (article L713-9 du code de l’éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l’objet d’une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d’administration après avis du conseil académique (article L713-1-1° du code de l’éducation).

ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d’une ou plusieurs disciplines fondamentales. Elles ont pour mission d’impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mise en œuvre dans leurs structures internes.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par une directrice ou directeur élu·e par ce conseil, dont elle ou il n’est pas nécessairement membre.

Conformément à l’art. L. 713-3 du code de l’éducation, le conseil, dont l’effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiantes et étudiants.

La directrice ou le directeur est élu·e pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Elle ou il est choisi·e parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les enseignantes et enseignants ou les chercheuses et chercheurs qui participent à l’enseignement, en fonction dans l’unité.

La directrice ou directeur est assisté·e d’un bureau, notamment pour les questions d’ordre pédagogique et de recherche. Sa composition est prévue par les statuts de l’UFR.

Les UFR se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l’approbation du conseil d’administration, après avis du conseil d’UFR et du conseil académique.

4.1 : les départements de formation

Tout département est rattaché à une UFR.

Les départements de formation portent un ou plusieurs cursus disciplinaire ou pluridisciplinaire conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement. Ils peuvent proposer des formations conduisant à des diplômes d'université.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve de validation par les instances compétentes. Les départements de formation ont pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de leur UFR.

Les départements se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR concerné, de la commission formation et vie universitaire et du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

4-2 : les unités de recherche

Toute unité de recherche est rattachée à une UFR.

Il s'agit des équipes d'accueil et des unités mixtes de recherche accréditées par le ministère.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les instances centrales compétentes de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de sa politique de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats.

Les unités de recherche se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil de l'UFR à laquelle elles sont rattachées et de la commission de la recherche et du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

Selon les conventions en vigueur, les unités de recherche s'appuient sur des structures transversales de recherche mentionnées à l'annexe 3 des statuts.

ARTICLE 5 : le conseil des directions de composantes

Le conseil des directions de composantes regroupe les directrices et directeurs des composantes visées à l'article 3 des présents statuts.

Il est réuni au moins une fois par an, sur convocation de la présidente ou président de l'université qui préside les séances du conseil.

Les directrices et directeurs d'UFR participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. A ce titre, ils se font le relais des avis, notamment des bureaux d'UFR, à soumettre aux présidentes ou présidents du conseil académique et du conseil d'administration.

Les directeurs et directrices de l'institut peuvent également y prendre part.

Le conseil comprend des invité·es permanent·es :

- la direction du campus Mazier,
- la direction des écoles doctorales rattachées à l'Université Rennes 2,
- la direction générale des services,
- l'agent comptable,
- la direction du cabinet,
- les vice-président·es ainsi que les chargé·es de mission de l'équipe de direction,
- la présidente ou le président du conseil académique.

ARTICLE 6 : les services communs

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs peuvent être créés à l'université dans des conditions fixées par décret. Leurs statuts doivent être adoptés par le conseil d'administration.

De même, en accord avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, l'Université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 : les autres services et structures

D'autres services et structures contribuent aux missions de l'université, il s'agit notamment :

- des services centraux rattachés à la DGS ;
- des services généraux créés par décision du conseil d'administration, pour assurer des missions transversales ;
- des services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations, etc) ;
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'Université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel ;
- du service de la Présidence .

Leur liste figure en annexe des présents statuts.

TITRE II - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

L'Université Rennes 2 est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par une présidente ou un président élu·e.

La présidente ou le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE I - Le conseil d'administration

ARTICLE 8 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'Université Rennes 2 est composé de 36 membres :

- 16 représentant·es des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignantes et enseignants et des chercheuses et chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeures et professeurs des universités et assimilés,
- 6 représentant·es des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement,
- 6 représentant·es des étudiant·es et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrit·es dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des collectivités territoriales :

- 1 représentant·e de la Région Bretagne
- 1 représentant·e de Rennes Métropole
- 1 représentant·e des collectivités territoriales des Côtes d'Armor

2° au titre des organismes de recherche :

- 1 représentant·e du CNRS – délégation Bretagne

3° au titre des personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élu·es du conseil et les personnalités désignées au 1° et 2° :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- 1 représentant·e des organisations représentatives des salariés
- 1 représentant·e d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- 1 représentant·e d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien·ne diplômé·e de l'Université Rennes 2.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités désignées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité, lorsque la présidente ou le président est choisi hors du conseil d'administration.

Participent avec voix consultative au Conseil d'administration :

- la direction générale des services ;
- la direction du cabinet ;
- l'agent comptable ;
- la direction des UFR ;
- la direction du campus Mazier ;
- la rectrice ou le recteur, chancelière ou chancelier des universités, ou sa représentante ou son représentant ;
- une représentant·e de l'Université de Rennes.

Les membres invité·es participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président en charge du conseil d'administration, la présidence du conseil d'administration est confiée à la vice-présidente ou au vice-président statutaire la ou le plus âgé·e.

ARTICLE 9 : compétences

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

- 1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° il fixe, sur proposition de la présidente ou du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° il autorise la présidente ou le président à engager toute action en justice ;
- 7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par la présidente ou le président ;
- 7°bis il approuve le bilan social présenté chaque année par la présidente ou le président, après avis du Comité social d'administration d'établissement (CSAE) mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet présidente ou le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, la présidente ou le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'une ou d'un candidat à un emploi d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à la présidente ou au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celle-ci ou celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer à la présidente ou au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

En cas de demande écrite d'au moins un tiers des membres en exercice, précisant l'objet sur lequel le conseil d'administration est appelé à débattre, la présidente ou le président convoque le conseil d'administration dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de réception de la demande à la présidence.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes à caractère nominatif ont toujours lieu à bulletin secret. Le vote a également lieu à bulletin secret si cela est demandé par au moins un membre du conseil à voix délibérative.

A l'issue de chaque séance, les décisions, puis le procès-verbal sous réserve de son approbation par le conseil d'administration, sont portés à la connaissance des personnels et usagers et des usagers. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration restreint

Le conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignantes chercheuses et enseignants chercheurs et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont réglementairement attribuées.

CHAPITRE II - Le conseil académique

ARTICLE 11 : composition et compétences

11-1 : composition

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 à L712-6-2 du code de l'éducation, le conseil académique de l'Université Rennes 2 est composé, en formation plénière, de 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du Conseil académique.

Participent avec voix consultative au Conseil académique et ses deux commissions :

- la direction générale des services ;
- l'agent comptable ;
- la direction du cabinet ;
- la direction des UFR ;
- la direction du campus Mazier ;

Les membres invités participent aux réunions du conseil académique en formation plénière et de ses deux commissions avec voix consultative.

11-2 Présidence

La présidente ou le président du conseil académique et de ses deux commissions est proposé·e par la présidente ou le président de l'université parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentant·es élu·es des personnels du conseil académique.

La présidente ou le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et restreint, ainsi qu'au sein de chacune des deux commissions du conseil académique qu'elle ou il préside également. En cas de partage égal des voix, elle ou il a voix prépondérante.

En cas d'empêchement de sa présidente ou son président, le conseil académique plénier peut être présidé par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la recherche, la vice-présidente ou le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire ou la vice-présidente ou le vice-président étudiant du CAC sur décision de la présidente ou du président du CAC ou à défaut de la présidente ou du président de l'université.

Si la présidente ou le président du conseil académique n'est pas élu·e de cette instance, elle ou il ne peut présider, en formation restreinte, le conseil académique et ses commissions.

Si la présidente ou le président du conseil académique n'est pas professeur·e d'université ou assimilé·e, elle ou il ne peut présider ni le conseil académique en formation restreinte aux professeures et

professeurs d'université et assimilé·es, ni ses commissions restreintes aux professeures et professeurs d'université et assimilé·es.

Dans ces deux cas, la présidente ou le président de l'université propose une personne, parmi les professeures et professeurs d'université et assimilé·es membres du conseil académique pour présider le conseil et les commissions qui ne peuvent pas l'être par la présidente ou le président du conseil académique. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

En cas de démission de la présidente ou du président du conseil académique ou de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été désigné·e, la présidente ou le président de l'université propose au conseil académique une nouvelle enseignante-chercheuse ou un nouvel enseignant-chercheur titulaire pour assurer les fonctions de présidence du conseil académique pour la durée du mandat restant à courir. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

11.3 Compétences du conseil académique plénier

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignante-chercheuse ou enseignant-chercheur et de chercheuse ou chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du CSAE ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant·es.

11.4 Compétences du conseil académique restreint

En formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Il délibère notamment sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché·es temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, autres que les professeures et professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentant·es des professeur·es des universités et des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

11.5 Commission de la recherche

Composition

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentant·es des personnels ainsi réparti·es :
 - 13 professeur·es et personnels assimilés et 3 personnels habilité·es à diriger des recherches non professeur·es des universités ;

- 8 personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 1 personnel « autres enseignantes-chercheuses et enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilé·es »
- 5 « autres personnels » dont 3 personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentant·es des doctorant·es inscrit·es en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 3 désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant·e du CNRS ;
- 1 représentant·e de l'INRIA ;
- 1 représentant·e de l'Université de Rennes

2° 3 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentant·es.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque la présidente ou le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas d'empêchement de la présidente ou du président de la commission en formation plénière, elle ou il est remplacé·e par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la recherche, ou la vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant du CAC.

En cas d'empêchement de la présidente ou du président de la commission en formation restreinte, elle ou il est remplacé·e par la vice-présidente ou vice-président en charge de la recherche.

Compétences

En application des dispositions de l'article L712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est notamment consultée sur le règlement intérieur des unités de recherche et sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte notamment les mesures de nature à permettre aux étudiant·es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

11.6 Commission de la formation et de la vie universitaire

Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 personnels enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs et enseignantes ou enseignants et assimilés dont la moitié de professeur·es des universités et assimilés ;
- 16 étudiant·es ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures comprennent :

- 1 représentant·e de l'Université de Rennes
- 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont une représentant·e d'un établissement d'enseignement secondaire

La directrice ou directeur du Crous ou sa représentante ou son représentant peut participer aux séances avec voix consultative.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentant·es.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque la présidente ou le président du conseil académique est choisi·e hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement de la présidente ou du président de la commission, elle ou il est remplacé·e par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la formation ou la vice-présidente étudiante ou vice-président étudiant du CAC.

Compétences

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant·es ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant·es et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant·es, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant·es ou des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant·es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

11-7 : Nature des décisions validées par le conseil d'administration

Les décisions du conseil académique et de ses commissions comportant une incidence financière, ainsi que toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration telle que visée à l'article 9 des présents statuts, sont soumises à approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III – Dispositions communes aux conseils d’administration et académique

ARTICLE 12 : durée des mandats

La durée des mandats des personnels élus de l’université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagères et usagers élu·es de l’université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l’université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu’à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres du conseil d’administration court à compter de la première réunion convoquée pour l’élection de la présidente ou le président.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d’administration ou l’annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant·es des personnels et des étudiant·es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d’administration emportent la dissolution du conseil d’administration et du conseil académique et la fin du mandat de la présidente ou du président de l’université.

Pour tous les membres des conseils (élu·es et personnalités extérieures), en cas de vacance d’un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités prévues par le code de l’éducation, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

ARTICLE 13 : règles de fonctionnement

Les conseils ainsi que les commissions composant le conseil académique se réunissent au moins trois fois par an, à l’initiative de la présidente ou du président du conseil ou, sur demande écrite du tiers des membres du conseil ou de la commission. Le règlement intérieur précise les conditions et modalités de convocation.

La présidente ou le président de chaque conseil dispose de la faculté d’inviter, suivant les points inscrits à l’ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative.

A l’exception de la présidente ou du président de l’université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d’administration et au conseil académique de l’université.

En cas d’empêchement, il est loisible aux membres titulaires d’un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d’appartenance.

Cette procuration doit être envoyée au service administrant le conseil avant le début de la séance. Aucune procuration en blanc ne peut être acceptée.

Un membre titulaire ou suppléant peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil lorsqu’il quitte la séance. Si ce membre avait une ou plusieurs procurations avant son départ, il ne peut les transmettre à un autre membre et ces voix ne sont plus comptabilisées lors des votes.

Il ne peut être délivré de pouvoir permanent.

Les usagères et usagers disposent de suppléant·es chargé·es de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les conseils et commissions délibèrent valablement lorsque la moitié plus un de leurs membres à voix délibérative en exercice sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, le quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, convoquée sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à 15 jours, se tiendra sans condition de quorum, exception faite des délibérations budgétaires qui sont adoptées dans les conditions fixées par l'article R. 719-68 du Code de l'éducation.

Les délibérations et avis des conseils et commissions sont adoptés par un vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où ils sont adoptés après un vote à bulletin secret :

- Délibération ou avis à caractère nominatif ;
- Sur demande d'un membre présent lors de la séance du conseil ou de la commission.

Dans le respect des exigences posées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les délibérations peuvent avoir lieu à distance, sur décision de la présidente ou du président de l'instance concernée, en cas de nécessité avérée et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote.

La présidente ou le président du conseil informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La séance est ouverte par un message de la présidente ou du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par la présidente ou le président. Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Les débats sont clos par un message de la présidente ou du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. La présidente ou le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Au terme de l'expression des votes, la présidente ou le président du conseil en adresse les résultats à l'ensemble des membres. La délibération prise à distance par le conseil fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors d'une prochaine réunion.

Une telle délibération n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

Un enregistrement audio (et également vidéo pour les séances au PNRV) peut être effectué par les services de l'Université Rennes 2 dans le but de produire un procès-verbal retranscrivant les échanges de chacun le plus fidèlement possible. Ce traitement de données personnelles est fondé sur la mission de service public. Les données personnelles collectées dans ce cadre seront traitées par les services administrant les conseils et commissions, ainsi que par le prestataire avec lequel l'université a passé un contrat, uniquement pour la rédaction des procès-verbaux. Les données sont conservées 6 mois.

Tout membre d'un conseil peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement auprès de la déléguée ou du délégué à la protection des données de l'Université Rennes 2 à dpo@univ-rennes2.fr.

Tout membre est également en droit de faire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 : opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils d'administration et académique, en dehors des personnalités extérieures et de la présidente ou du président de l'université, sont élu·es au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La présidente ou le président fixe, par arrêté, la date des élections. Cet arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électrices et électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Les trois grands secteurs de formation enseignés à l'Université Rennes 2 sont les suivants :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Le secteur de formation auquel est rattaché une usagère ou un usager dépend de la formation à laquelle elle ou il est inscrit·e à titre principal. Les enseignant·es sont rattaché·es à un secteur en fonction de la section CNU du poste qu'ils occupent.

A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentant·es des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentant·es des usagères et usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidat·es assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

B/ AU CONSEIL ACADEMIQUE

Pour les élections des représentant·es des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentant·es des usagères et des usagers à la commission recherche et à la commission de la formation de la vie universitaire, chaque liste de candidat·es assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant·e des étudiant·es et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration et au conseil académique, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle ou il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau ou une nouvelle membre est désigné·e pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

ARTICLE 15 – le comité électoral consultatif

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, elle ou il est assisté·e d'un comité électoral consultatif, qu'elle ou il préside, comprenant des représentant·es des personnels et des usagères et usagers, à savoir :

- la présidente ou le président de l'université ;
- la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration ;
- la directrice ou le directeur général des services ;
- la directrice ou le directeur de cabinet de la Présidence ;
- un·e représentant·e par liste des personnels et des usagères et usagers représenté·es au conseil d'administration, choisi·e parmi la liste de candidat·es aux élections précédentes ;
- un·e représentant·e ou désigné·e par la rectrice ou le recteur d'académie ;
- les vice-président·es étudiant·es.

CHAPITRE IV – La Présidente ou le Président

ARTICLE 16 : élection

La présidente ou le président de l'université est élu·e à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses, chercheurs, professeures et professeurs ou maîtresse et maîtres de conférences, associé·es ou invité·es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, lors d'un vote uninominal. La limite d'âge pour exercer la fonction de présidente ou président d'université est fixée à 68 ans. La présidente ou le président peut toutefois rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle elle ou il a atteint cet âge.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentant·es élu·es des personnels du conseil d'administration. Dans le cas où la présidente ou le président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu·e pour la durée du mandat de sa prédécesseure ou son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu·e du conseil académique, de directrice ou directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeante exécutive ou dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une déclaration d'intention écrite, et adressées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles au moins sept jours avant l'élection.

Afin d'organiser la séance du conseil d'administration qui élira la nouvelle présidente ou le nouveau président, la présidente sortante ou le président sortant, ou l'administratrice ou administrateur provisoire désigné·e par la rectrice ou le recteur de région académique en cas de vacance de fonction :

- lance l'appel à candidature pour les personnalités extérieures relevant de la catégorie 3° du conseil d'administration ;

- fixe par arrêté, au moins trois semaines à l'avance, la date de la réunion préparatoire en amont du conseil d'administration. Cette réunion rassemble les nouveaux membres élu·es et les personnalités extérieures désignées relevant des catégories 1° et 2° du CA, afin de procéder à l'élection des personnalités extérieures relevant de la catégorie 3° du CA. Si la présidente sortante ou le président sortant est toujours en exercice à cette date, elle ou il peut présider la réunion mais si elle ou il n'est pas un élu·e du nouveau CA, alors elle ou il ne peut prendre part aux délibérations et aux votes ;
- convoque la première séance du conseil d'administration visant à élire la nouvelle présidente ou le nouveau président. La présidente sortante ou le président sortant ne peut présider cette séance car elle ne peut intervenir avant la fin de son mandat. Cette séance du conseil d'administration est présidée par la doyenne ou le doyen et la benjamine ou le benjamin parmi ses membres jusqu'à l'élection de la présidente ou du président.

ARTICLE 17 : compétences

La présidente ou le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- elle ou il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Elle ou il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- elle ou il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- elle ou il est ordonnatrice.eur des recettes et des dépenses de l'université ;
- elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Elle ou il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'une agente ou d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la présidente ou le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentantes et représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- elle ou il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directrices et directeurs des composantes de l'université ;
- elle ou il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation ;
- elle ou il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers et usagers accueillis dans les locaux ;
- elle ou il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- elle ou il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiantes et étudiants et personnels de l'université ;
- elle ou il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les femmes et les hommes.

La présidente ou le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par l'article 19 des présents statuts.

La présidente ou le président peut déléguer sa signature à la vice-présidente ou au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, à la directrice générale des services ou au directeur général des services et aux agentes et agents de catégorie A

placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire de la présidente ou du président de l'université, l'intérim est assuré par la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration. La ou les personnes chargées de suppléer la présidente ou le président en son absence ne peuvent le faire que dans le champ de la délégation de pouvoir ou de signature que leur a consentie la présidente ou le président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la présidente ou du président de l'université, la rectrice ou le recteur de région académique constate la vacance et procède, si nécessaire, à la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur provisoire sur le fondement de l'article L.711-8 du code de l'éducation.

Si l'élection d'une présidente ou d'un président peut avoir lieu dans un délai d'un mois, il n'est pas nécessaire de nommer une administratrice ou un administrateur provisoire.

En cas de désignation d'une administratrice ou d'un administrateur provisoire, les délégations de signature cessent avec la nomination de l'administratrice ou administrateur provisoire, sauf si celle ou celui-ci est la présidente ou le président sortant·e.

ARTICLE 18 : les vice-président·es

1 : les vice-président·es statutaires

La présidente ou le Président de l'université propose un·e vice-président·e du conseil d'administration, un·e vice-présidente en charge de la recherche et un·e vice-présidente en charge de la formation et de la vie universitaire. Les propositions sont soumises au vote du conseil d'administration.

Cette procédure intervient après l'installation du nouveau conseil, lors de l'installation d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président ou en cas de démission de la vice-présidente ou du vice-président.

En cas d'empêchement temporaire de la présidente ou du président de l'université, la présidence du conseil d'administration est confiée à la vice-présidente ou au vice-président du conseil d'administration.

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est invité·e à titre permanent aux réunions du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Elle ou il y participe avec voix consultative.

Le mandat des vice-président·es statutaires expire à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université.

2 : les autres vice-président·es

La présidente ou le président propose les autres vice-président·es choisi·es parmi les différents personnels et usagères et usagers de l'université, au moins l'une ou l'un d'entre elles et eux est choisi·e parmi le personnel BIATSS. La liste des propositions est soumise au vote du conseil d'administration.

La présidente ou le président fixe les domaines dont les vice-président·es sont responsables, dans le respect de la réglementation.

En cas d'ajout d'une nouvelle vice-présidente ou d'un nouveau vice-président, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été désigné·e, il est procédé au remplacement de la vice-présidente ou du vice-président par un vote individuel au conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-président·es sont invité·es à titre permanent aux réunions des conseils d'administration et académique et y participent avec voix consultative. Ils peuvent également être invité·es aux commissions du conseil académique.

Le mandat des vice-président·es et des chargé·es de mission expire à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université.

3 : les vice-président·es étudiant·es

L'université compte deux vice-président·es étudiant·es. Elle et il sont membres du bureau et représentent les étudiant·es au sein de l'équipe de direction. Elle et il y sont notamment en charge de la vie étudiante et des campus. A ce titre, elle et il assurent le pilotage politique de la CVEC et du FSDIE et président les commissions correspondantes. En outre, l'une ou l'un d'eux dispose du statut de vice-président·e étudiant·e du conseil académique conformément à l'article L712-4 code de l'éducation, et l'autre le statut de vice-président·e étudiant·e du conseil d'administration.

Elle et il sont invités à titre permanent aux réunions du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Sauf s'ils en sont membres élu·es, elle et il y participent avec voix consultative.

Elle et il sont élu·es sous la forme d'un binôme paritaire par et parmi les représentant·es titulaires des usagères et des usagers des conseils centraux et conseils d'UFR, lors d'une réunion de l'ensemble de ces représentant·es convoquée et présidée par la présidente ou le président de l'université. La candidature, sous forme de liste de deux noms, précise le statut auquel chacun·e prétend au sein du binôme (vice-président·e étudiant·e du conseil académique ou du conseil d'administration).

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un vote de liste à deux tours sans panachage. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, lors de la même séance, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux binômes qui le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Si un seul binôme se présente, il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (hors votes blancs ou nul) pour être élu. Chaque représentant·e dispose d'un vote par mandat. En cas d'empêchement, les représentant·es titulaires peuvent se faire représenter par leur suppléant·e ou donner procuration.

Leur mandat est d'un an, renouvelable. Ils conservent le statut de vice-président·e étudiant·e jusqu'à l'élection de leurs successeur·es. En cas de démission d'un·e vice-président·e étudiant·e ou de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e, il est procédé à une désignation partielle pour le reste du mandat en cours et dans le respect de la parité. Dans le cas où cette démission ou perte de qualité concernerait les deux vice-président·es étudiant·es, le binôme est renouvelé dans son ensemble pour un nouveau mandat.

CHAPITRE V - Les autres instances

ARTICLE 19 : le Bureau

Le Bureau est constitué des vice-président·es, dont les vice-président·es étudiant·es, et des éventuel·les chargé·es de mission. Il est assisté de la présidente ou du président du conseil académique, de la direction générale des services et de son adjoint, de la direction du cabinet, de l'agent comptable et de la direction de la communication.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le Président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 20 : Le Conseil de la vie étudiante

Le Conseil de la vie étudiante, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement. En la matière, il a pour mission de :

- constituer un cadre de discussion entre les différents acteurs
- émettre des avis et remonter d'éventuels problèmes
- informer la communauté étudiante par ses pairs
- favoriser et accompagner les initiatives étudiantes
- développer et porter des projets collectifs ou d'intérêt général
- contribuer à l'organisation des événements institutionnels tournés vers les étudiantes et étudiants.

Il est composé des vice-président·es étudiant·es, des représentant·es des usagères et des usagers des conseils centraux et des conseils d'UFR, et des représentant·es des associations étudiantes agréées par l'université. Il est présidé par les vice-président·es étudiant·es et encadré par un règlement intérieur fixé par l'instance qui prévoit notamment la mise en place d'un bureau, présidé par les vice-président·es étudiants. La présidente ou le président de l'université et la vice-présidente ou le vice-président en charge de la vie des campus y sont invités permanents.

Le Conseil de la vie étudiante peut être réuni avec l'ensemble des membres du bureau de l'université sur la base d'un ordre du jour établi conjointement par la présidente ou le président et les vice-président·es étudiant·es.

ARTICLE 21 : L'assemblée générale des personnels

La présidente ou le président de l'université convoque au moins une fois par an une assemblée générale des personnels de l'université.

ARTICLE 22 : Le congrès

La présidente ou le Président peut réunir le congrès sur les questions de nature stratégique. Le congrès est la réunion des membres élu·es du conseil d'administration, du conseil académique, du CSAE et des conseils d'UFR.

ARTICLE 23 : Instances relatives au dialogue social

Le Comité social d'administration d'établissement (CSAe) est l'instance consultative chargée de l'examen des questions collectives de travail au sein de l'université :

- Fonctionnement et organisation des services ;
- Accessibilité des services et qualité des services rendus ;
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail, organisation du travail, télétravail, enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) est créée au sein du Comité social d'administration d'établissement.

Cette formation spécialisée est chargée d'examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Leurs modalités de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur commun.

La Commission Paritaire d'Établissement est compétente à l'égard des personnels ITRF, AENES et des personnels BIB.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

En cas d'avis défavorable du président à une affectation d'un personnel BIATTS dans l'établissement, une commission ad hoc sera consultée. Cette commission ad hoc sera constituée de quatre membres représentants des personnels et de quatre membres de l'administration. Ces membres seront désignés d'une part parmi les représentants élus des personnels BIATSS au sein des instances paritaires et d'autre part parmi les personnels BIATSS représentants l'administration.

La Commission Consultative Paritaire compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

ARTICLE 24 : autres organes

En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, la présidente ou le président de l'université et les conseils sont assistés d'organes de fonctionnement (groupes de travail, comités et commissions) créés par délibération du conseil concerné. Lorsque ces organes sont créés par la présidente ou le président de l'université, ils sont créés après délibération du conseil d'administration.

Conseils de perfectionnement des formations : leurs périmètres d'intervention, leurs missions, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement sont précisés dans l'annexe 5 des statuts (conformément à l'article L.611-2 du code de l'éducation).

ARTICLE 25 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 : la modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par la présidente ou le président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation après consultation du CSAE et du conseil académique.

ARTICLE 27 : publicité

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis à la ou au Ministre chargé·e de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES UFR

Liste des UFR :

- UFR langues ;
- UFR sciences humaines ;
- UFR sciences sociales ;
- UFR Art, Lettres, Communication ;
- l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES DEPARTEMENTS DE FORMATION :

Départements dépendant de l'UFR Langues :

- Département Allemand
- Département Anglais
- Département Breton et Celtique
- Département Espagnol
- Département Etudes Arabes
- Département Etudes Chinoises
- Département Italien
- Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département Portugais
- Département Russe

Départements dépendant de l'UFR Sciences Humaines :

- Département Psychologie
- Département Sciences de l'Education et de la Formation
- Département Sociologie

Départements dépendant de l'UFR Sciences Sociales :

- Département Administration Economique et Sociale (AES)
- Département Géographie et Aménagement de l'Espace
- Département Histoire
- Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

Départements dépendant de l'UFR Arts, Lettres Communication :

- Département Arts Plastiques
- Département Arts du Spectacle
- Département Histoire de l'Art et Archéologie
- Département Lettres
- Département Musique
- Département Communication

Département dépendant de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Unité de recherche - Anglophonie : communautés, écritures (UR ACE)
- Unité de recherche - Équipe de recherche interlangues : mémoires, identités, territoires (UR ERIMIT)
- Unité de recherche - Linguistique, ingénierie, didactique des langues (UR LIDILE)
- Unité de recherche - Centre d'études des langues, territoires et identités culturelles – Bretagne et langues minoritaires (UR CELTIC-BLM)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Unité de recherche - Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique (UR CREAD)
- Unité de recherche - Laboratoire de psychologie : cognition, comportement, communication (UR LP3C)
- Unité de recherche - Recherches en psychopathologie et psychanalyse (UR RPpsy)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Unité Mixte de Recherche CNRS 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique -Rennes (UMR 6554 LETG-Rennes)
- Unité Mixte de Recherche CNRS 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche CNRS 6625 Institut de Recherche Mathématique de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche CNRS 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Unité Mixte de Recherche CNRS 6051 ARENES (UMR 6051 ARENES)
- Unité de recherche - Tempora (UR Tempora)
- Unité de recherche - Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociétales (UR LiRIS)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Unité de recherche - Arts : pratiques et poétiques (UR APP)
- Unité de recherche - Histoire et critiques des arts (UR HCA)
- Unité de recherche - Centre d'études des langues et littératures anciennes et modernes (UR CELLAM)
- Unité de recherche - Pôle de recherche francophonies, interculturel, communication, sociolinguistique (UR PREFICS)
- Unité de recherche - Pratiques et théories de l'art contemporain (UR PTAC)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Unité de recherche - Mouvement, sport, santé (UR M2S)
- Unité de recherche - Valeurs, innovations, politiques, socialisations et sports (UR VIPS²)

Structures transversales de recherche

- Unité d'Appui et de Recherche - Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (UAR CNRS 3549 MSHB)
- Unité d'Appui et de Recherche - Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes (UAR CNRS 3343 OSUR)

ANNEXE 4 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

AUTRES SERVICES ET STRUCTURES

Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation):

- SCD : service commun de la documentation
- SFC : service de formation continue et alternance
- Service culturel

Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- Service Santé des Étudiant·es (SSE)
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- Centre de Mobilité Internationale (CMI)
- Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Direction des Finances et du Pilotage (DFP)
- Direction du Système d'Information (DSI)
- Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (CREA)
- Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
- Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- Service à la vie étudiante (SVE)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et Insertion Professionnelle (SUIO-IP)
- Service universitaire de pédagogie (SUP)
- Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- Service imprimerie et reprographie

Les services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées :

- Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB)
- Centre de formation de musiciens intervenants (CFMI)
- Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique (URFIST)

Le service de la présidence, dont le service communication.

LISTE DES INSTITUTS

L'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO)

ANNEXE 5 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

Charte des conseils de perfectionnement des formations modifiée

Vu l'article 22 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu l'article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu l'article 16 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu l'article L. 611-2 du code de l'éducation relatif aux conseils de perfectionnement des formations

Vu les articles 11 et 15 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Préambule

À compter de l'année universitaire 2021-2022, en application des textes susvisés, l'Université Rennes 2 a décidé de doter chacun de ses diplômes de DEUST, Licence, Licence professionnelle et Master d'un conseil de perfectionnement. En fonction de leur situation particulière, les Diplômes d'université peuvent chacun se doter de conseils de perfectionnement.

À leur mesure, les conseils de perfectionnement participent à la politique d'amélioration continue des formations, menée en cohérence par l'université, ses composantes et les équipes pédagogiques¹

Article 1 - Objet de la charte

La présente charte vise à préciser les périmètres d'intervention des conseils de perfectionnement, leurs missions, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement. Elle est annexée aux statuts de l'université.

Article 2 - Périmètre des conseils de perfectionnement

Sauf exception demandée par les composantes concernées, le conseil de perfectionnement fonctionne strictement à l'échelle de la mention de diplôme.

Les exceptions au principe ci-dessus peuvent étendre le périmètre d'un conseil de perfectionnement aux différents diplômes d'une même discipline ou d'un champ pluridisciplinaire ou transdisciplinaire, ou bien à ceux d'une même composante.

Les exceptions au principe peuvent au contraire restreindre le périmètre d'un conseil de perfectionnement aux parcours d'une mention de diplôme lorsque ce choix se justifie et facilite l'organisation dudit conseil de perfectionnement.

La liste des conseils de perfectionnement et la qualité des membres de chaque conseil sont validées par les conseils d'UFR concernés puis votées par la CFVU au début de chaque nouvelle accréditation et pour la durée de l'accréditation. Toute demande de modification est transmise par l'UFR concernée pour présentation à la CFVU, lors d'un bilan annuel des conseils de perfectionnement à la CFVU.

¹ Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, on désigne l' "équipe pédagogique" comme composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, de personnels d'information et d'orientation et de personnels d'appui à la formation et de représentants du monde socio-professionnel.

annexe à la délibération n° 59-2025 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 - séance du 11 juillet 2025

Article 3 - Missions et rôle des conseils de perfectionnement

Les conseils de perfectionnement constituent un cadre formalisé de délibération, en appui de chaque équipe pédagogique, qui participe au processus d'auto-évaluation de la formation visée. Ils doivent permettre de faire un bilan de l'existant, d'apprécier les qualités et les dimensions manquantes ou à améliorer, et de formaliser des préconisations visant à l'amélioration du cursus de formation en cours et en fin d'accréditation.

Pour ce faire, les conseils de perfectionnement s'appuient sur les retours d'expérience, sur les données qualitatives et quantitatives relatives au diplôme concerné, ainsi que sur la prise en compte des évolutions de la sphère socio-économique et du contexte territorial, national ou international.

Les points récurrents à inscrire à l'ordre du jour des conseils sont :

1/ Une présentation et la discussion de bilans et données, communiquées par les services et les équipes pédagogiques, faisant état :

- D'informations sur l'évaluation des enseignements ou de la formation
- De l'évolution pluriannuelle des effectifs d'étudiant.e.s inscrits et des régimes d'inscription (initiale, alternance, continue)
- Des cursus antérieurs des étudiants,
- Du taux de réussite des étudiants (validation du diplôme de licence en deux ou trois ans des L2 ; validation en deux ou trois ans du master des M1)
- De la poursuite d'études
- De l'insertion professionnelle des diplômé.e.s

2/ Une présentation du lien Licence – Master – Doctorat, de l'adossement de la formation à la recherche, de la mobilité et des partenariats internationaux.

3/ Une présentation de l'articulation entre la formation et les débouchés professionnels², qui recouvre notamment :

- La perception des mondes socio-professionnels sur la formation, les connaissances diffusées et les compétences construites dans le cadre de la formation,
- L'évolution des débouchés professionnels.

Le conseil de perfectionnement a un rôle de veille pour favoriser le positionnement dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

Les avis et préconisations de conseils de perfectionnement, instance consultative, appuient la réflexion des équipes pédagogiques quant aux évolutions nécessaires ou souhaitables du diplôme (maquette pédagogique, modalités d'évaluation des enseignements, alternance, politique des stages, intervention des professionnels ...)

² Le conseil de perfectionnement n'a pas vocation à se substituer au conseil pédagogique. Il ne doit pas discuter de la pédagogie et des enseignements en général.



Article 4 - Composition des conseils de perfectionnement

4.1. Les collèges de représentants

Les conseils de perfectionnement sont obligatoirement constitués de membres appartenant respectivement à l'un des quatre collèges suivants :

- Enseignants et enseignants chercheurs
- Etudiants (dont anciens étudiants)
- Personnels BIATSS
- Représentants des mondes socio-professionnels

4.2. Règles de composition

Le conseil de perfectionnement comprend au moins :

- 2 enseignants / enseignants-chercheurs, dont le(s) responsable(s) de la/des mention(s), ou les responsables de parcours, ou les responsable(s) d'année.
- 2 représentants des étudiants, dont au moins un ayant une inscription en cours dans la formation et un ancien étudiant. Le nombre effectif de représentants étudiants ne peut en aucun cas dépasser celui des enseignant.e.s.
- 1 représentant des personnels BIATSS, lié à la formation ou rattaché à un service directement concerné par le diplôme (DEVU, SUIO-IP, SFCA, etc.)³.
- 2 représentants des mondes socio-professionnels, correspondant aux objectifs d'insertion professionnelle du diplôme ou à la réalité de l'insertion des diplômés quel que soit ces domaines professionnels respectifs (fonction publique; secteur associatif; secteur privé)⁴;

4.3. Principes de désignation des conseils de perfectionnement

Les membres du conseil sont respectivement désignés de la façon suivante :

- Les enseignants, anciens étudiants inclus dans la catégorie étudiants, personnels BIATSS et représentants des mondes socio-professionnels sont proposés pour la durée de l'accréditation : a) par consensus par les membres de l'équipe pédagogique ou b) par les responsables du diplôme.
- Les étudiants (hors anciens étudiants) sont proposés au sein et par les étudiants de la mention ou du parcours.

En cas de départ, les membres remplaçants sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus.

Une même personne ne peut représenter qu'une seule catégorie au sein du même conseil, mais peut siéger dans plusieurs conseils de perfectionnement à des titres différents.

Le responsable de la formation, ou une personne désignée par la direction du département, préside le conseil de perfectionnement

4.4. Validation de la composition

La composition formelle du conseil de perfectionnement est validée par le conseil d'UFR concerné dans le respect de la Charte.

³ Les personnels de ces services peuvent par ailleurs faire partie des personnes invitées au conseil.

⁴ Dans certaines mentions, la présence d'un représentant du secondaire est souhaitable (enseignant, psychologue de l'Éducation Nationale, chef d'établissement, etc.). Ces représentants, sauf s'ils enseignent au sein de la formation, appartiennent à la catégorie représentant.e.s des mondes socio-professionnels.



Article 5 – Convocation et tenue du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la date retenue pour la tenue du conseil. Le conseil ne peut se réunir que si au moins un représentant de chacune des quatre catégories constitutives du conseil peut y participer, en présentiel, en distanciel le cas échéant (en cas d'impossibilité d'y assister physiquement).

Un ordre du jour, élaboré par le président du conseil de perfectionnement, est joint à la convocation.

Le conseil de perfectionnement peut se tenir dès lors qu'il réunit plus de la moitié des membres⁵ et au moins un représentant de chacun des quatre collèges mentionnés à l'article 3. Il peut se tenir intégralement en présentiel, en distanciel ou en mode hybride.

Article 6 - Modalités de fonctionnement des conseils de perfectionnement

Pour permettre au conseil la réalisation de ses missions telles que décrites à l'article 3, le président veille à communiquer dans la mesure du possible aux membres du conseil les documents suivants :

- Documents officiels (fiche RNCP; documents réglementaires; ...);
- Documents propres à la formation élaborés par l'équipe pédagogique ou par les services (maquettes de formation ; effectifs ; résultats aux examens ; tableaux d'indicateurs ; supports de communication);
- L'évaluation de la formation (dont les stages) par les étudiants.

Il transmet également tout document qu'il juge nécessaire aux missions du conseil.

Article 7 – Rédaction et diffusions des comptes-rendus

Chaque séance de conseil de perfectionnement donne lieu à un compte rendu qui est à adresser dans un délai d'un mois maximum après la tenue du conseil, aux membres du conseil, à l'ensemble de l'équipe pédagogique du diplôme concerné ainsi qu'aux directions des composantes de rattachement (département et UFR).

Répondant aux impératifs d'archivage et de consultation, ainsi que d'analyse par les instances et services centraux, le compte-rendu du conseil de perfectionnement doit être adressé à la DEVU.

Le vice-président de la CFVU présente régulièrement à cette dernière une synthèse des comptes rendus.

⁵ Si le conseil de perfectionnement comporte un nombre pair de membres, il peut se réunir lorsqu'au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le conseil de perfectionnement comporte un nombre impair de membres, il faut alors réunir un nombre arrondi au chiffre supérieur par rapport à la moitié.

